

172289 - Elle a découvert son visage pendant l'accomplissement d'un pèlerinage mineur par ignorance... Qu'est-ce qu'elle doit faire?

La question

Accomplissant le pèlerinage mineur pour la première fois, mon épouse a dévoilé son visage à La Mecque quand elle a entendu dire qu'il n'était pas permis à la pèlerine de se voiler la face, ce qu'elle ignorait. A cet instant, elle s'est débarrassé du voile et a terminé son petit pèlerinage après avoir procédé à la circomambulation et à la marche . Une fois rentrés chez nous, nous avons appris qu'elle devait se couvrir d'un léger voile.. La question vise à savoir si elle a à effectuer un acte expiatoire et si son petit pèlerinage est agréé. Nous espérons bénéficier de votre éclairage..

La réponse détaillée

Premièrement, la pèlerine n'a pas à porter le voile, étant donné la parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui): **«La femme en pèlerinage ne porte ni voile ni gants.»** (Rapporté par al-Bokhari, 1707). Ceci a déjà été expliqué dans le cadre de la réponse donnée à la question n° 12516.

Deuxièmement, l'interdiction à la femme de porter le voile pendant son pèlerinage ne signifie pas qu'elle peut rester le visage découvert en présence d'étrangers car elle doit se voiler le visage dans ce cas. Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) n'a pas donné à la femme l'ordre de découvrir son visage mais d'enlever son voile traditionnel (niqab) . La différence entre les deux choses est qu'elle ne porte pas le voile traditionnel mais il doit se cacher le visage en rabattant un pan de ses vêtements sur son visage. Aicha (P.A.a) a dit: **«Les caravaniers passaient tout près de nous quand nous accompagnions le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) pendant le pèlerinage. Quand ils arrivaient à notre niveau, chacune de nous se couvrait le visage avec un pan de ses vêtements. Quant ils nous dépassaient, nous nous découvrions de nouveau.»** (Rapporté par Ahmad, 23501 et par Abou Dawoud, 1833 et jugé bon par al-Abani).

Cheikh al-Islam dit: « **Il lui est permis de se couvrir le visage et les mains avec un vêtement non destiné à cet effet puisqu'on interdit au pèlerin de porter des pantalons tout en lui permettant de porter un pagne.**» Extrait de madjmou' al-Fatawa (22/120). Cette question est déjà expliquée dans la réponse n° 120377.

Troisièmement, bien qu'il soit erroné de se découvrir le visage après le petit pèlerinage, le fait de ne pas le faire pendant ce rite, notamment pendant la circumambulation et la marche, n'a aucune incidence sur sa validité. Nous espérons qu'il sera agréé, s'il plaît à Allah Très haut puisque votre épouse n'a continué de découvrir son visage que parce qu'elle ignorait le statut religieux de son acte.

Allah le sait mieux.